



# après dépôt de l'acte



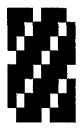
Déposé au Greffe du Tribunal MONITEUR BELGE de l'entreprise de Liège division Namur

2 5 MARS 2019

12 -04- 2019



Pour le Greffier



N° d'entreprise :

0423.528.641

Dénomination

(en entier): Kizito Mihigo Fan Club

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif Siège: Rue des Echasseurs 6 (boite 8), 5000 Namur

<u>Objet de l'acte</u> : Constitution de l'Association Sans But Lucratif "Kizito Mihigo Fan Club"

Le 16 Mars 2019, les personnes suivantes ont décidé la création d'une association sans but lucratif ;

- 1° Monsieur Alphonse GISAGARA née au Rwanda le 21/10/1979, de nationalité rwandaise, inscrit au registre national sous le numéro 79.10.21-355.65, domicilié à l'adresse 6 Rue des Echasseurs (boite 8) 5000 NAMUR.....;
- 2° Monsieur Dany NDEKEZI ....., né au Rwanda Le 01/01/1984., de nationalité Belge, inscrit au registre national sous le numéro 84.01.01.801.67, domicilié à 40 GAUWSTRAAT 9660 BRAKEL
- 3° Madame Marie Aimée DUSHIME née au Rwanda le 27/07/1977, de nationalité BELGE, inscrit au registre national sous le numéro 77.07.27.390.78, domicilié à 21 BRUSSELSESTEENWEG, 1785 Merchtem;

Ces personnes, ensemble et sans esprit de lucre, conviennent ici les statuts de l'association.

#### TITRE I Dénomination, siège social, objet, activités, moyens et durée

- Art. 1 L'association est dénommée Kizito Mihigo Fan Club. Celle-ci est régie par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 02 mai 2002.
- Art. 2 Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur; Rue des Echasseurs 6 bte 8, 5000 Namur. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée Générale, à publier aux annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois qui suit la décision. L'association peut posséder un ou plusieurs sièges administratifs, en Belgique ou ailleurs.
- Art. 3 L'association a pour objet de promouvoir la Paix, la Réconciliation, l'Amour du prochain, la Tolérance et la Non-violence en se basant sur la Foi chrétienne et l'Evangile en particulier comme cela figure dans les œuvres du chanteur Kizito Mihigo célèbre musicien rwandais, rescapé du génocide, qui a dédié sa vie et son œuvre au Pardon, à la Paix et à la Réconciliation. L'ASBL s'engagera également dans la lutte contre la drogue

et d'autres crimes. L'association compte utiliser l'art (Musique, Théâtre, Poésie, Cinéma etc.) dans la promotion de ces valeurs de Paix, de Réconciliation, de Pardon, de Compassion et de solidarité, et dans les campagnes anti-crimes, en s'inspirant de l'œuvre de Kizito Mihigo. L'ASBL Kizito Mihigo Fan Club collaborera en particulier avec l'artiste, et le soutiendra dans ses activités en ligne avec les objectifs cités.

- Art. 4 Pour atteindre son objet, l'association pourra, seule ou en collaboration avec d'autres organisations, exercer toutes les activités que son Conseil d'Administration estimera de nature à contribuer, directement ou indirectement, à son objet. Elle œuvrera en toute indépendance politique, philosophique, ethnique, l'inguistique, régionale et dans le respect des opinions de chacun. Elle se propose d'exercer, entre autres, les activités suivantes :
- Organiser, autour du thème de Paix, des valeurs humaines et de Fraternité, des événements artistiques, des conférences, des colloques, des expositions et des projections de films en milieux scolaires, universitaires et publics, tant aux niveaux national, régional et international;
- Participer à la fondation d'un centre de recueillement et de séminaires sur la Paix et la Réconciliation, en collaboration avec d'autres associations:
- Organiser les événements artistiques et des conférences dans les écoles avec objectif d'éduquer la jeunesse aux valeurs humaines, de Paix, de pardon, de Réconciliation et de Fraternité, et de sensibiliser les jeunes contre l'usage de la drogue.
- Organiser des concerts à but humanitaire, notamment dans le but collecter des fonds pour soutenir les plus démunis);
- Créer un site internet qui informe sur les actions de l'association afin de tisser des liens internationaux, notamment avec les pays des régions où la Paix reste le besoin le plus fondamental de la population depuis plus de 20 ans ;
  - Soutenir les initiatives axées sur la Paix et la compassion à travers le monde.
- Art. 5 Les moyens de l'association seront constitués par les cotisations des membres, les subsides et les donations, les héritages et les legs, et tous les autres bénéfices et acquisitions.
  - Art. 6 L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II Associés, admissions, sorties, engagements

- Art. 7 L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, pouvant être des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées en vertu des lois et usages de l'Etat dont elles relèvent. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises sur leur demande écrite adressée au Conseil d'Administration, en qualité de membres effectifs, adhérents ou d'honneur.
- Art. 8 Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois, ils comprennent les membres fondateurs qui ont signé l'acte constitutif de l'association ainsi que toute personne qui souscrit aux statuts de l'association et dont la candidature présentée au Conseil d'Administration est acceptée. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration et la décision d'admission ou de non-admission prise conformément aux présents statuts est souveraine et n'entraînera pas de justification.
- Art. 9 Est membre adhérent toute personne qui souscrit aux statuts de l'association et qui, dans la demande d'adhésion adressée au Conseil d'Administration, exprime explicitement la volonté de soutenir l'association mais sans engagement de prendre part régulièrement à ses activités.
- Art. 10 Ont qualité de membre d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu à l'association des services particuliers reconnus par le Conseil d'Administration.
- Art. 11 Les membres des diverses catégories sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration au moins trois mois avant la fin de l'exercice social. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'Assemblée Générale.
- Art. 12 Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paie pas sa cotisation annuelle, qui ne participe pas aux activités de l'association sans que ses absences ne soient justifiées auprès du Conseil d'Administration, qui ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur ou qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.
- Art. 13 Le Conseil d'Administration peut, en attendant la décision de l'Assemblée Générale, suspendre par notification écrite tout membre qui commet une infraction grave aux statuts ou entrave volontairement l'aboutissement de l'objet de l'association ou alors nuit à la réputation de l'association.

- Art. 14 L'exclusion des membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou pour tout autre motif grave entravant volontairement l'accomplissement du but de l'association. Le Conseil d'Administration entend d'abord l'intéressé(e) avant de faire la proposition de son exclusion à l'Assemblée Générale. Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter oralement ou par écrit sa défense à l'Assemblée Générale. L'exclusion est définitivement prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans devoir motiver sa décision.
- Art. 15 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.
- Art. 16 Tout membre effectif s'engage à prendre part régulièrement aux activités de l'association et jouit de tous les droits reconnus par la loi et les statuts. Les membres effectifs ont un droit de vote égal dans les Assemblées Générales. Ils peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables. Les membres adhérents et les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales et y ont voix consultative.
- Art. 17 Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art. 18 Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de l'association. Toute infraction au présent article constitue immédiatement et de plein droit une cause d'exclusion pour son auteur.

#### TITRE III Administration, administration journalière

- Art. 19 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 20 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur survenant en cours d'exercice social, les membres du Conseil d'Administration restant en fonction ont la faculté d'y pourvoir en cooptant un nouveau membre dont la candidature doit être déposée et signée dans les conditions de l'article 21. Cette faculté ne peut toutefois être exercée par le Conseil d'Administration que pour une cooptation au maximum durant le terme normal de sept ans du Conseil d'Administration et pour autant que le nombre de membres du Conseil d'Administration restant en fonction ne devienne jamais inférieur à deux. Le membre coopté poursuit le terme du mandat du membre qu'il remplace, sa cooptation devant, par ailleurs, être soumise à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante.
- Art. 21 Les candidatures à un mandat de membre du Conseil d'Administration ou au renouvellement d'un tel mandat doivent être déposées par écrit auprès du Conseil d'Administration sortant au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à procéder aux élections du nouveau Conseil d'Administration. La lettre de candidature doit être signée par le candidat et contresignée par le Président sortant. Cette lettre précisera le poste pour lequel la candidature est présentée.
- Art. 22 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président à sa demande ou à celle d'un de ses membres aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et dans tous les cas au moins une fois par trimestre. La réunion est présidée par le Président en exercice et en son absence, cette fonction est remplie par le plus ancien des administrateurs. L'ordre du jour est joint à la convocation qui est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.
- Art. 23 Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Il statue uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour qui peut être amendé ou complété au début de la réunion.
- Art. 24 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Lorsqu'il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier.
- Art. 25 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,

faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes ou valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location un coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

- Art. 27 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs membres fondateurs ayant signé l'acte constitutif de l'association, faisant partie ou non du Conseil d'Administration et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires ou appointements. Il nomme et destitue, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs occupations et traitements.
- Art. 28 Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le Président et le Secrétaire général ou le Trésorier, soit par le Secrétaire général et le Trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 29 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration ou par l'un de ses membres munis de sa délégation spéciale.
- Art. 30 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf dans les conditions de l'article 27.

#### TITRE IV Assemblée Générale

Art. 31 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires le cas échéant ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et du rapport annuel d'activités ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.
- Art. 32 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de deux tiers des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation et tous les membres doivent y être convoqués.
- Art. 33 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins trente jours à l'avance, signée par le Président au nom du Conseil d'Administration ou en cas d'absence, par le Secrétaire. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.
- Art. 34 Tout membre effectif de l'association a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Ce dernier ne peut être titulaire que d'une procuration. Les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.
- Art. 35 Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et peut délibérer

valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### TITRE V Règlement d'ordre intérieur, budget, comptes annuels et bilan

Art, 36 Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Celui-ci définira, entre autres, les délégations au Président, au Secrétaire et au Trésorier en matière administrative et financière.

- Art. 37 Chaque année au 31 décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée. Le budget, les comptes et le bilan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire au mois de juin.
- Art. 38 L'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

#### TITRE VI Modifications, dissolution, liquidation

- Art. 39 Sans préjudice des dispositions des articles 50§3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Assemblée Générale ou d'au moins deux tiers des membres effectifs. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance de tous les membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.
- Art. 40 Le quorum requis en cas de modification des statuts est de deux-tiers des membres effectifs et aucune décision ne sera prise que si elle n'est pas votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si l'Assemblée Générale extraordinaire ne parvient pas à réunir les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les trente jours pour statuer définitivement et valablement sur les modifications statutaires. Les modifications apportées aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50§3 de la loi du 27 juin 1921 et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51§3 de ladite loi.
- Art. 41 La dissolution et la mise en liquidation volontaires de l'association ne seront décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet quinze jours plus tôt, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La même Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII Dispositions finales

- Art. 42 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Art. 43 Tout membre, lors de son adhésion, recevra une copie des présents statuts. Il s'engage à les respecter et, en aucun cas, ne peut faire valoir son ignorance.
- Art. 44 Les comparants déclarent fixer à trois le nombre d'administrateurs membres du Conseil d'Administration. Le premier Conseil d'Administration est composé de :
  - Président : Dany NDEKEZI
  - Secrétaire Général : Alphonse GISAGARA
  - Trésorière : Marie Aimée DUSHIME

Fait à Namur,

En autant d'exemplaires que de parties,

Le 16 / 03 / 2019

Le Président

Le Secrétaire général

La Trésorière

Dany Ndekezi

Alphonse Gisagara

Marie Aimée Dushime